

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 609 RELATIF À LA VITESSE DES VÉHICULES SUR LES CHEMINS PUBLICS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 609-2**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Zotique a adopté le Règlement relatif à la vitesse des véhicules sur les chemins publics - Règlement numéro 609;

CONSIDÉRANT QUE depuis le mois de septembre 2023, l'école secondaire des Navigateurs, si situant sur la 26<sup>e</sup> Avenue et 20<sup>e</sup> Rue est maintenant opérationnelle et ouverte aux étudiants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des changements de vitesse dans cette zone scolaire afin de s'assurer de la sécurité des étudiants et utilisateurs de l'école;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du 17 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement numéro 609 relatif à la vitesse des véhicules sur les chemins publics – Règlement numéro 609-2, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Modification**

Le Règlement numéro 609 relatif à la vitesse des véhicules sur les chemins publics est modifié par la modification de l'article suivant :

**ARTICLE 2 :** LIMITE DE VITESSE  
30 KM/HEURE  
ZONES SCOLAIRES

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure dans les zones scolaires de la 34<sup>e</sup> Avenue, de l'avenue des Maîtres, de la 26<sup>e</sup> Avenue et de la 20<sup>e</sup> Rue, du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h, du mois de septembre au mois de juin, lesquelles sont identifiées à l'annexe A modifié du présent règlement qui en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : Application**

Les modifications apportées au Règlement 609 relatif à la vitesse des véhicules sur les chemins publics n'affecteront pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 3 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yvon Chiasson, maire

---

Me Julie Paradis, greffière  
Directrice du greffe et des affaires juridiques

ANNEXE A :

Zone scolaire de la 34e Avenue dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

Entre le numéro civique 195 et le numéro civique 430 de la 34e Avenue, à l'intersection de la rue des Érables.

Zone scolaire de l'avenue des Maîtres dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

En direction nord, à partir de l'intersection de la Route 338 et de l'avenue des Maîtres jusqu'au numéro civique 108 de la rue Royal Montréal et en direction sud, à partir du numéro civique 201 de la rue Graham Cooke jusqu'à l'intersection de la Route 338 et de l'avenue des Maîtres.

Zone scolaire de la 26 Avenue et de la 20<sup>e</sup> Rue dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure :

26<sup>e</sup> avenue au complet

20<sup>e</sup> rue entre 28<sup>e</sup> av Est et 23<sup>e</sup> avenue